



182 50255

03 JUIN 2025

DECISION N° _____ **/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU** _____

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année de la Division de la Formation Initiale** à l'Institut Supérieur de l'Emergence (ISE) de Yaoundé, au titre de l'année académique 2025/2026.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023, portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993, portant création des Universités;
- Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités;
- Vu le décret n° 93/030 du 19 janvier 1993, portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu le décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2019/378 du 11 juillet 2019 portant nomination du Recteur de l'Université de Douala ;
- Vu l'arrêté n° 008/CAB/PR du 19 janvier 1993, portant création d'Instituts Universitaires de Technologies (IUT) au sein des Universités;
- Vu l'arrêté n° 009/CAB/PR du 19 janvier 1993 portant organisation de l'Institut Universitaire de Technologie de Douala de l'Université de Douala ;
- Vu la décision n°18250145/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 07 avril 2025 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP au titre de l'année académique 2025-2026.

DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **Cent cinquante (150) étudiants** en 1^{re} année dans les Mentions Technologies du Tertiaire (MTT) et des Technologies de l'Information et du Numérique (MTIN) de la Division de la Formation Initiale à l'Institut Supérieur de l'Emergence (ISE) de Yaoundé, au titre de l'année académique 2025/2026.

Le concours aura lieu le **09 juillet 2025**, dans les centres de Douala et Yaoundé.

Article 2 : Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux Camerounais des deux (02) sexes et aux candidats étrangers, âgés de vingt-neuf (29) ans au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le nombre total de places offertes est égal à **cent cinquante (150) places** réparties par mention comme suit :

MENTION	DIPLOMES OU TITRE REQUIS	NOMBRE DE PLACES
Technologies du Tertiaire (MTT) : Gestion Appliquée aux Petites et Moyennes Organisations (GAPMO)	BAC. A, C, D, E, CG, FIG, ACC, SES ou GCE/AL	50
Technologies du Tertiaire (MTT) : Génie Logistique et Transport (GLT)	BAC. C, D, E, CG, FIG, SES ou GCE/AL	50
Technologies de l'Information et du Numérique (MTIN) : Génie Informatique (GI)	BAC. C, D, E, F2, F3, MHB, TI ou GCE/AL	GI: 50
TOTAL		150

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes:

- 1) Une fiche de renseignements dûment **remplie en ligne** sur le site Web de l'IUT de Douala à l'adresse : www.iut-douala.cm, puis imprimée, signée par le candidat et timbrée à 1500 FCFA ;
- 2) Une photocopie certifiée d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois;
- 3) Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ouvrant droit au concours;
- 4) Un certificat de scolarité de la classe de terminale ;
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire, datant de moins de trois (03) mois et certifiant que le candidat est apte à poursuivre des études supérieures ;

- 6) Quatre (04) photos d'identité 4X4 du candidat ;
7) Un reçu de versement bancaire d'un montant de **vingt mille (20 000) francs CFA** représentant les **droits d'inscription au concours de l'IUT de Douala**, à verser au compte N° 10033 05214 14004000006 CLE 90 UBA ou BICEC, Compte N° 01253101002-18 ;
8) Une enveloppe A4 (210X297) timbrée à 1500 francs CFA, portant l'adresse du candidat ;
9) Ce concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes et aux étrangers âgés de vingt - neuf (29) ans au plus, au 1^{er} janvier 2025.

Article 5: Les dossiers complets seront déposés au plus tard le **04 juillet 2025**, délai de rigueur, dans l'un des lieux ci-après:

- la délégation régionale du Ministère des Enseignements Secondaires du centre listé à l'article 8 ;
- L'Institut Supérieur de l'Emergence (ISE) à Yaoundé.

Les fiches de candidature peuvent être également téléchargées sur le site web du Ministère de l'Enseignement Supérieur à l'adresse : www.minesup.gov.cm ou de l'IUT de Douala www.iut-douala.cm.

Article 6: Le concours est écrit et aura lieu le **09 juillet 2025** au centre indiqué à l'article 8.

Article 7: L'écrit comporte les épreuves suivantes pour chaque spécialité :

Epreuves	Coef	Durée
Culture générale	2	2h
Mathématiques	3	2h
Epreuve de spécialité	3	2h

Ces épreuves sont conformes aux programmes des classes terminales préparant aux diplômes exigés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8: Le concours d'entrée en 1^{ère} année de l'Institut Supérieur de l'Emergence (ISE) de Yaoundé pour l'année académique **2025/2026** est ouvert dans les centres de **Douala et Yaoundé**.

Article 9: Un communiqué du Recteur de l'Université de Douala précisera en tant que de besoin, pour chaque centre de concours le lieu et le planning du déroulement des épreuves.

Article 10: Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examens une heure avant le début de la première épreuve, munis de leur carte nationale d'identité ou tout autre document d'identification valide.

Article 11: Suite à la publication des résultats, les candidats définitivement admis disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la date du début effectif des enseignements pour se présenter à l'établissement en vue de remplir les formalités d'inscription. Passé ce délai, ceux qui ne se seront pas présentés à l'établissement seront considérés comme démissionnaires et, le cas échéant, remplacés par les candidats de la liste d'attente selon l'ordre de mérite, par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Douala.

Article 12: Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'IUT de Douala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée en français et anglais partout où besoin sera. /-



Le Ministre d'Etat,
Ministère de l'Enseignement Supérieur

Jacques FAME NDONGO